

1<sup>o</sup> La forêt d'Houthulst, située sous les communes de Staden, Zarren, Clercken et Lange-marqu (Flandre occidentale), contenant 824 hect. 28 ares 89 centiares, d'une valeur approximative de . . . . . fr. 824,000

2<sup>o</sup> Et le bois dit *Tanton* sous Vonêche, province de Namur, contenant 150 hectares, d'une valeur approximative de . . . . . 180,000

Total. . . . . 1,004,000

Art. 2. Le produit de la vente de ces biens sera affecté à l'amortissement de la dette publique.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

338. — 16 MAI 1847. — *Loi relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé :

a. A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 154), à la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités produites ;

b. A régler l'impôt sur la fécula de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

Il prescrira les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre ou de glucoses. De même il pourra prescrire un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise. Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures seront soumis aux chambres législatives dans la session 1847-1848.

Toutes contraventions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 800 fr. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses

ne rempliront pas les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

Art. 2. Les quantités de sucre brut de betterave exportées avec décharge de l'accise, conformément à la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 5), du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, ne seront point portées en ligne de compte pour déterminer l'augmentation du droit d'accise sur le sucre de betterave dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 499) ;

Ne seront admis à l'exportation que les sucres blonds et secs.

Art. 3. Par modification à la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels ;

1<sup>o</sup> Le délai fixé par le § 2 de l'art. 2 est prorogé d'une année pour l'application des troisième et quatrième quarts de l'augmentation des droits sur le sucre brut de canne importé sous pavillon belge des entrepôts européens ;

2<sup>o</sup> Le droit d'entrée sur le sucre brut de canne importé des pays transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon étranger quelconque, est fixé à 2 fr. 50 c. par 100 kil. jusqu'au 17 avril 1848.

Sont applicables aux importations sous le régime établi par le n<sup>o</sup> 2 ci-dessus, les dispositions en vigueur relativement aux provenances et aux transports.

Art. 4. Les effets de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18 juillet, n<sup>o</sup> 195) sont suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1848.

Art. 5. La mélasse brute, importée directement des pays hors d'Europe, est prohibée à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

339. — 16 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 49,356 francs 76 centimes, pour créances arriérées antérieures à 1830* (2). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département des

— Rapport de M. Kervyn le 6 mai. — Adoption le 7 mai à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 10 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 11 mars 1847.

— Rapport par M. Delacoste le 28 avril. — Adoption le 6 mai par 53 voix contre 3 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Hausy le 6 mai. —

Discussion et adoption le 11 mai par 16 voix contre 11 et une abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 17 avril 1847. — Rapport de M. Osy le 22 avril. — Adoption à l'unanimité le 6 mai.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 8 mai, et adoption à l'unanimité le 11 mai.

finances un crédit de quarante-neuf mille trois cent cinquante-six francs soixante et seize centimes (fr. 49,556-76), pour le payement de créances résultant de faits antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1850.

Cette somme formera le chapitre X, article unique, du budget du même département pour l'exercice 1847.

Art. 2. Toute créance ordonnée ou liquidée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1850, et dont le payement n'aura pas été réclamé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1848, sera prescrite au profit du trésor.

Seront définitivement prescrites à la même époque, toutes les prétentions relatives à des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1850, et que les intéressés n'auraient pas justifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

340. — 16 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique des exercices 1845 et 1846* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Article unique. Il est ouvert au département des finances les crédits suivants :

1<sup>o</sup> Un crédit de soixante et treize mille trois cent vingt francs (fr. 73,520), destiné au payement des intérêts, pour la période du 1<sup>er</sup> février 1845 au 31 décembre 1846 (5 ans 11 mois), sur le capital complémentaire de 624,000 francs, à émettre en obligations à 3 p. c. pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

Ce crédit formera l'art. 26, chapitre 1<sup>er</sup>, du budget de la dette publique de l'exercice 1846.

2<sup>o</sup> Un crédit supplémentaire de quinze mille quatre cent trente-neuf francs trois centimes (fr. 15,459, 03 c.), destiné au payement de la différence de change sur les coupons de l'emprunt de 86,940,000 fr. à 5 p. c., acquittés à Londres pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1845 ;

3<sup>o</sup> Un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent quarante-trois francs quarante-quatre centimes (fr. 5,443 44 c.), destiné au payement de la différence de change sur des coupons de l'emprunt de 28,621,718 francs 40 c.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847. — Rapport par M. Veydt le 14 avril. — Adoption à l'unanimité le 5 mai.

Rapport au sénat par M. de Necker le 7 mai. — Adoption à l'unanimité le 11 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 2 février 1847.

à 5 p. c., acquittés à Londres pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1845.

Ces deux derniers crédits formeront les articles 27 et 28, chap. 1<sup>er</sup>, du budget de la dette publique de l'exercice 1845.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

341. — 16 MAI 1847. — *Loi portant réduction de péages sur la Sambre canalisée* (1). (Monit. du 20 mai 1847.)

Léopold, etc.

Article unique. Le tarif des droits de navigation établi en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1840 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 683), pour les transports par la Sambre supérieure, en destination de la France, est rendu applicable, pour tout le parcours de la Sambre canalisée, aux transports de houilles, fontes, ardoises, terres plastiques, sables et briques réfractaires.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

342. — 18 MAR 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 10 au samedi 15 mai 1847. (Moniteur du 19 mai 1847.)

| MARCHÉS RÉGULATEURS. | FROMENT.     |                    | SEIGLE.      |                    |
|----------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|
|                      | Quant. vend. | Prix moyen. Fr. c. | Quant. vend. | Prix moyen. Fr. c. |
| Anvers,              | 75           | 44 01              | 39           | 35 96              |
| Arlon,               | 97           | 43 50              | »            | » »                |
| Bruges,              | 316          | 41 03              | 108          | 33 47              |
| Bruxelles,           | 1,529        | 43 04              | 46           | 34 85              |
| Gand,                | 910          | 39 24              | 150          | 32 76              |
| Hasselt,             | 182          | 44 70              | 317          | 37 40              |
| Liège,               | 4,617        | 42 54              | 1,590        | 35 99              |
| Louvain,             | 2,700        | 43 84              | 74           | 36 74              |
| Mons,                | 500          | 41 20              | 100          | 32 30              |
| Namur,               | 53           | 44 82              | »            | » »                |
| Totaux. . . .        | 10,984       |                    | 2,424        |                    |
| Prix moyen. . .      | .....        | 42 55              | .....        | 35 66              |

— Rapport par M. Brabant le 24 mars. — Discussion les 3, 4 et 5 mai, et adoption dans cette dernière séance par 48 voix contre 14 et une abstention.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 7 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 4.